

COMMUNE
de
RUSTENHART
68740



ARRETE N°08/2025

**PORTANT AUTORISATION DE DEBIT
EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 212-1 et L 2212-2 le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants,

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,

VU la demande de Monsieur Sylvain TUGLER, Président du Cercle Sportif et Culturel de Rustenhart, domicilié 8A, rue des Bleuets à RUSTENHART (68740) en date du 8 février 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Sylvain TUGLER constitue la 2ème autorisation de l'année en cours pour l'association,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain TUGLER, Président du Cercle Sportif et Culturel de Rustenhart, domicilié 8A, rue des Bleuets à RUSTENHART (68740) est autorisé :

✓ A ouvrir sur la place de l'Eglise, un débit temporaire de boissons non alcoolisés du 1^{er} groupe à l'occasion de la cavalcade

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 à savoir

le dimanche 16 mars 2025 de 12H à 17H

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'Article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain TUGLER.

Fait à Rustenhart, le 12 février 2025,

Le Maire,

Frédéric GIUDICI

